

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « Un comptoir de vente international au Moyen Age. Nouvelles recherches sur la Hanse des XVII Villes », in *Le Moyen Age*, 3e série, t. 6, 1935, pp. 3-16.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11071_1935_003_006_pp3-16_f.pdf

Pour M. Gauselof
cordial hommage

H. L.

HENRI LAURENT

Un comptoir de vente international au Moyen Age

**Nouvelles Recherches
sur la Hanse des XVII Villes**

(Extrait du „MOYEN AGE“, Paris, 3^e série, tome VI)

PARIS — EDITIONS ALBERT

1935

VARIÉTÉS

Un comptoir de vente international au Moyen Age

Nouvelles Recherches sur la Hanse des XVII Villes ⁽¹⁾

La Hanse des XVII Villes a été longtemps confondue avec la Hanse flamande de Londres. Cette confusion, qui remonte à Warnkönig, Köhne seul a tenté de la justifier ² en affirmant que la Hanse flamande de Londres avait dû compter dix-sept villes. Mais Pirenne a su poser la distinction fondamentale entre ces deux fédérations de guildes ³ en montrant que, pour la Hanse de Londres, on n'obtenait ce nombre de dix-sept qu'en additionnant les villes qui ont fait partie de la Hanse successivement, mais non simultanément, entre la période de rédaction des statuts latins de la Hanse (après 1187) et celle

1. La présente étude est un chapitre, quelque peu remanié et complété, de notre ouvrage actuellement sous presse : *Un grand commerce d'exportation au Moyen Age. La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XII-XV^e siècle)*, Paris, Droz, 1935, in-8°. Nous y renvoyons pour tous les détails, en particulier en ce qui concerne l'expansion commerciale à grande distance des villes dont se composait la Hanse à ses origines.

2. *Das Hansgrafenamt. Ein Beitrag zur Geschichte der Kaufmannsgenossenschaften und- behördenorganisationen* (Berlin, 1893), p. 216.

3. Pirenne (H.). *La Hanse Flamande de Londres* (Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, 1899, 3^e série, t. XXXVII, 2^e part., pp. 65-108. Réédité dans la Revue de l'Instruction publique en Belgique, 1899, supplément). Nous citons d'après le Bulletin de la Classe des Lettres de l'Académie.

de la rédaction de ses statuts français (avant 1241). Pendant la période comprise entre ces deux dates, Damme, Thourout, Bergues, Bailleul et Poperinghe sont sorties de la Hanse, Isendike et Sint-Anne-ter-Muyden y sont entrées. Dans l'état de nos connaissances, il n'est pas prouvé qu'à un moment donné, la Hanse flamande de Londres ait compté 17 villes¹. Et si l'on compare la liste des villes de la Hanse flamande de Londres fournie par les statuts français (peu avant 1241) avec celle, à peu près contemporaine (milieu du XIII^e siècle. V. *inf.* p. 83, note 1), de la Hanse des XVII Villes, on constate que cinq villes seulement de la première : Tournai, Bruges, Ypres, Dixmude et Lille figurent dans la seconde. On ne saurait mieux prouver qu'il s'agit de deux organismes différents. L'étude de la fonction de ces deux institutions économiques, à laquelle nous consacrerons plus bas quelques développements, en fournit d'autres preuves. Pirenne a également défini ces hanses antérieures à la grande Hanse teuto-nique, laquelle n'apparaît que dans la seconde moitié du XIII^e siècle². Mais la Hanse des XVII Villes n'a jamais fait l'objet d'une enquête systématique³.

*
**

Le problème de ses origines se confond avec celui de savoir quelles ont été les dix-sept villes qui formaient la Hanse ori-

1. Pirenne, *Hanse de Londres*, p. 106.

2. Daenell (E.). *Die Blütezeit der deutschen Hanse* (Berlin, 1905-1906, 2 vol. in-8°), t. I, p. 4. Laurent. *La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens*, p. 138 ss.

3. Tout comme Warnkönig, Bourquelot, *Foires de Champagne*, t. I, p. 134 ss., confond les deux Hanses. Vanderlinden (H.), *Les guildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge*, Gand, 1896, in-8°, p. 34, semble avoir vu la difficulté. La confusion dure jusqu'à ce que Pirenne pose la distinction. Il ne consacre que quelques pages à la Hanse des XVII Villes (*Hanse de Londres*, pp. 106-108). Après lui, Schaube, *Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge* (München u. Berlin, 1908, in-8°), p. 418, § 326. Germain-Martin, *Hist. écon. et financ. de la France*, (Paris, 1927, in-4°), p. 142 et Kulischer, *Allgemeine Wirtschaftsgeschichte des Mittelalters und der Neuzeit* (München u. Berlin, 1928, in-8°), t. I, p. 281, n'ont rien ajouté à la connaissance que nous en avons.

ginellement et lui ont alors fait donner ce nom. En effet, dans la plus ancienne liste des villes de la Hanse, qui est du milieu du XIII^e siècle ¹, la Hanse en compte déjà 22 : dix du comté de Flandre : Arras, Saint-Omer, Tournai, Gand, Bruges, Ypres, Dixmude, Lille, Douai, Bailleul ; deux du comté de Ponthieu : Abbeville et Montreuil-sur-Mer ; quatre du Vermandois : Amiens, Saint-Quentin, Beauvais et Péronne ; deux du comté de Champagne : Aubenton et Châlons-sur-Marne ; Reims ; et trois villes de la mouvance d'Empire, une de la principauté de Liège et deux du comté de Hainaut : Huy, Cambrai, Valenciennes. Au début du XIV^e siècle, la Hanse comptait 24 villes : deux villes flamandes en plus, Poperinghe et Orchies ; les mêmes villes du Ponthieu, du Vermandois et des principautés d'Empire ; tandis qu'en Champagne, Aubenton était sortie de la Hanse, et Provins y était entrée ². Plus tard, à une période où la Hanse avait perdu beaucoup de son importance réelle, elle en compta encore davantage ³.

Nous ne connaissons donc pas exactement les villes qui composaient la Hanse à ses débuts. La mention explicite la plus ancienne de la Hanse est de 1230 : on voit alors, dans un procès entre marchands de Cambrai et de Bologne au sujet d'une dette de foires de Champagne, des marchands de la Hanse des XVII Villes intervenir à titre d'experts ⁴. Mais il

1. Le texte (Douai, Archives municipales, registre AA 92, fol. 4, copie de 1270, et reg. 90, fol. 29, copie de 1275) a été publié par Fagniez, *Doc. relat. à l'hist. du comm. et de l'ind. en France*, t. I, (1898), p. 205, n° 190, et par Espinas, *Vie urbaine à Douai*, (1913), t. III, p. 240, n° 291.

2. Le texte est dans le fameux coutumier lillois de la fin du XIII^e siècle, appelé *Livre Roisin* (Ed. Brun-Lavainne, Lille, 1842, pp. 151-154 ; édition définitive R. Monier, *Doc. et trav. publ. par la Soc. d'Hist. du droit des pays flamands, picards et wallons*, Lille, 1932, p. 132, § 206). L'édition du comte G. De Nedonchel, *Des anciennes lois criminelles en usage dans la ville de Tournai... 1313-1353* (Mémoires de la Soc. Hist. et Littér. de Tournai, 1867, t. IX, p. 34) est une simple reproduction de celle de Brun-Lavainne.

3. Pirenne, *Hanse*, p. 107-108.

4. La charte nous est connue par une édition médiocre figurant dans un *Mémoire pour servir à l'archevêque de Cambrai* (1772). Comme il s'agit de la mention la plus ancienne de la Hanse des XVII villes, nous avons republié ce texte : *Choix de documents pour servir à l'histoire de*

n'est peut-être pas impossible de remonter plus haut. Dans une charte de 1185, où Philippe-Auguste, roi de France, énumère les régions d'où sont originaires les marchands qui seront privilégiés à la foire de Compiègne¹ se trouve peut-être une précieuse indication. Ces régions sont, en effet, la Flandre, le Ponthieu et le Vermandois. Or, au milieu du XIII^e siècle, on vient de le voir, 16 villes de la Hanse sur 22 faisaient partie de ces régions. Admettons que la charte de Philippe-Auguste ait été rédigée en faveur des villes d'une fédération de gildes qui, sans être la Hanse des XVII Villes telle qu'on la connaît bien au XIII^e siècle, en est pourtant l'antécédent historique direct, au nom près (elle ne porte pas encore ce nom de Hanse des XVII Villes, ou bien les étrangers n'ont pas encore pris l'habitude de le lui donner). Confrontons ce texte de 1185 et la liste du milieu du XIII^e siècle. Supposons, avec un maximum de vraisemblance, que parmi les 22 villes de cette dernière, se trouvent les dix-sept villes des origines. Si l'on fait coïncider les cinq villes à éliminer avec celles qui n'appartiennent ni à la Flandre, ni au Ponthieu, ni au Vermandois, et qui se seraient jointes à la Hanse au cours de la période semi-séculaire comprise entre la fin du XII^e et le milieu du XIII^e siècle ; si l'on contrôle cette méthode, si l'on assouplit ce critère un peu trop strict, en recherchant les centres drapiers du Nord dont les produits sont cités le plus tôt sur le marché des foires de Champagne et des ports méditerranéens à la fin du XII^e siècle, on parvient à dresser une liste hypothétique des dix-sept villes qui composaient la Hanse à cette période, période de ses origines. Liste comportant, sans doute, certaines erreurs, requérant, sans doute, certaines « variables » ; mais hypothèse qui a du moins le mérite d'être, sur ce problème, la première soumise à la critique, et de se rapprocher de la vérité comme d'une « limite ».

l'expansion commerciale des Pays-Bas en France au moyen âge (12^e-15^e siècle). Bulletin de la Commission royale d'Histoire, Bruxelles, 1934, t. XCVIII, p. 359, n^o 5 : « ...praesentibus etiam de decem et septem villis mercatoribus sapientioribus ibidem congregatis... ».

1. H.-F. Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, t. I (1916), p. 164, n^o 135 : « ...omnibus mercatoribus Flandrensibus, Pontivi, Viromandensibus... ».

En procédant ainsi, on obtient le résultat suivant. A la fin du XII^e siècle, la Hanse des XVII Villes aurait compris :

a) comme villes faisant partie du comté de Flandre : Arras, Saint-Omer, Lille, Douai, Tournai, Ypres et Dixmude, dont on trouve, à la même époque les produits abondamment représentés sur les marchés des villes lombardes et de Gênes¹. Parmi les trois autres villes flamandes qui figurent dans la liste du milieu du XIII^e siècle — que nous appellerons par commodité liste douaisienne, d'après sa provenance archivistique —, nous retenons, bien que ses produits ne soient pas mentionnés à Gênes, la ville de Bruges, en raison de son rôle considérable, en particulier dans la Hanse de Londres. Il serait inconcevable qu'elle n'ait pas été une des dix-sept villes des débuts. Son expansion à grande distance dès cette époque est d'ailleurs attestée dans diverses sources provençales². En revanche, nous éliminerons Gand, dont le commerce extérieur en France et dans les pays du Midi ne devient important qu'à partir du milieu du XIII^e siècle³, et Bailleul, dont on ne trouve pas de trace sur les marchés étrangers avant l'extrême fin du XIII^e siècle ;

b) du comté de Ponthieu, nous retenons, en vertu du principe énoncé plus haut et fondé sur l'analyse de la charte de Philippe-Auguste en faveur de la foire de Compiègne, les deux centres — Abbeville et Montreuil-sur-Mer — cités dans la liste douaisienne. Recoupement concluant : les deux centres sont abondamment cités dans les sources génoises de la fin du XII^e siècle⁴ ;

c) du Vermandois, en procédant de la même façon, on retiendra, dans la liste douaisienne, Saint-Quentin — dont les produits font l'objet d'un commerce entre Gênes et Pise dès 1163⁵ — et Amiens et Beauvais — dont l'industrie drapière

1. Laurent, *La draperie*, pp. 57-59.

2. *Ibid.*, p. 62 et n° 2 ; 63 et n° 2.

3. *Ibid.*, p. 83.

4. *Ibid.*, p. 58 (Montreuil). Reynolds (R.-L.), *The market for northern textiles in Genoa, 1179-1200*, Rev. belge de philol. et d'hist., 1929, t. VIII, p. 833 (pour Abbeville).

5. Schaubé, *op. cit.*, p. 624, § 492. Reynolds, *op. cit.*, p. 844.

se ranime dès la fin du XI^e siècle¹ et dont les produits sont cités dans les sources génoises de la fin du XII^e siècle, en particulier dans le traité conclu en 1190 entre l'évêque de Fréjus et les Consuls de Gênes². Nous éliminons Péronne pour la même raison que Bailleul, plus haut ;

d) Enfin, pour atteindre le nombre dix-sept, il faut choisir parmi les villes de la liste douaisienne qui n'ont pas encore été retenues ou éliminées. Aucune hésitation possible pour Cambrai et Valenciennes, villes de la mouvance d'Empire qu'on voit associées au premier temps de l'expansion commerciale des Pays-Bas vers le Sud³. Éliminons en revanche Aubenton, petite ville champenoise qui n'est citée pour la première fois que dans une source vénitienne de 1265⁴ et qui n'est sans doute entrée dans la Hanse que peu de temps auparavant ; et Huy, très ancien centre liégeois, mais qu'on ne voit, dans les sources françaises, associé à l'expansion des Pays-Bas vers le Sud qu'à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle⁵ ; son affiliation à la Hanse date donc de peu de temps avant la rédaction de la liste douaisienne. Restent deux villes épiscopales de la France du Nord : Reims et Châlons-sur-Marne. Selon nous, elles ont été, dès la fin du XII^e siècle, parmi les dix-sept villes : l'étude de leur renaissance économique à partir du milieu du X^e siècle, caractérisée par le développement de l'industrie drapière⁶ et les nombreux

1. Vercauteren (F.). *Étude sur les civitates de la Belgique seconde. Contribution à l'histoire urbaine du Nord de la France de la fin du III^e à la fin du XI^e siècle.* (Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, Mémoires, 2^e série, t. XXXIII, in-8°), pp. 286-287 (pour Beauvais), 316 (pour Amiens).

2. Reynolds, p. 834 (pour Amiens) ; p. 838 (pour Beauvais).

3. Pour Cambrai, commune marchande dès 1077, exportation à Gênes à la fin du XII^e siècle, Reynolds, p. 839 ; à Marseille de 1234 à 1248, Laurent, *Draperie*, p. 65 ; à Florence en 1211, *ibid.*, p. 70 et n° 4. Pour Valenciennes, qui a une gilde marchande dès 1100 environ, exportations à Gênes à la fin du XII^e siècle, Reynolds, p. 844 ; à Sienne, dès 1221 au plus tard, Laurent, *op. cit.*, p. 72.

4. Laurent, *op. cit.*, tarif publié en note, n° 10.

5. Laurent, *Choix*, n° 11, p. 365.

6. Vercauteren, *op. cit.*, p. 100 (Reims) ; p. 160 (Châlons).

témoignages de leur commerce d'exportation dans le Midi dès la fin du XII^e siècle, où elles rivalisent avec les autres centres flamands et français¹, entraînent cette conviction.

En conclusion, il est probable — sous les réserves soigneusement formulées plus haut² — que les dix-sept villes qui ont formé à l'extrême fin du XII^e siècle la Hanse, dont nous allons à présent étudier la fonction, ont été : Arras, Saint-Omer, Lille, Douai, Tournai, Ypres, Dixmude, Bruges, Abbeville, Montreuil-sur-Mer, Amiens, Beauvais, Saint-Quentin, Cambrai, Valenciennes, Châlons-sur-Marne et Reims.

*
**

Tentons ensuite de décrire le fonctionnement de cette fédération commerciale, et observons la Hanse des XVII Villes à l'époque où elle est le mieux connue et où elle développe son activité au maximum : au XIII^e siècle.

1^o) Ce n'est plus, comme la *Hanse flamande de Londres*, une confédération de villes de la Flandre septentrionale, dont le centre de gravité était dans la Flandre maritime, mais une confédération de villes à la fois de la Flandre septentrionale et de la Flandre méridionale, du Ponthieu, du Vermandois, de la Champagne, du Hainaut, du Liégeois, plus Reims. Elle n'est pas, comme la *Hanse de Londres*, orientée vers le littoral de la Flandre maritime, mais plutôt vers le Sud, vers la région des foires de Champagne et de l'Île-de-France.

2^o) Tandis que la *Hanse flamande de Londres* avait pour fonction d'alimenter en matière première les villes drapières flamandes, et était fondée sur le commerce de la laine achetée en Angleterre, la *Hanse des XVII Villes* est une fédération de villes drapières unies par les intérêts communs du commerce d'exportation de leurs produits fabriqués vers les foires de Champagne³.

Ainsi les deux hanses, celle du XII^e et celle du XIII^e siècle, s'opposent à tous points de vue : hanse flamande et hanse

1. A Gênes, Reynolds, p. 839 et 843. A Sienne, 1221, Laurent, *op. cit.*, p. 72, n^o 1 (pour Châlons-sur-Marne).

2. V. *sup.* p. 84.

3. Pirenne, *Hanse*, pp. 106-107, l'avait déjà bien vu.

internationale ; hanse de commerce d'importation de matière première et hanse de commerce d'exportation de produits fabriqués ; hanse de commerce maritime vers l'Angleterre et hanse de commerce terrestre vers la France. La première ne groupe que des villes d'un seul comté, la Flandre ; la seconde est une des premières institutions économiques internationales de l'histoire, elle ne connaît ni frontières linguistiques, ni frontières politiques et étend son réseau de liens d'intérêts sur les villes d'une demi-douzaine de principautés de la mouvance royale ou impériale, indifféremment. Elle a été florissante pendant trois quarts de siècle¹ — les trois derniers du XIII^e siècle — et s'est encore maintenue pendant tout le XIV^e, après que les conjonctures de l'époque de Philippe le Bel lui eurent porté un coup définitif. Au début du XV^e, elle n'était plus qu'un mot, une forme vide de tout contenu économique réel.

L'objet essentiel de la fédération des XVII Villes était incontestablement l'organisation des relations économiques entre les villes drapières du Nord et les foires de Champagne, considérées comme deux corps, deux ensembles, deux *universités*, pour parler la langue du moyen âge, qui avaient très tôt éprouvé le besoin de communiquer de personne à personne et d'éviter les inconvénients qui pouvaient résulter de la multiplicité et de la diversité des corps qui les composaient chacune. A ce point de vue, la Hanse des XVII Villes paraît avoir servi de modèle — au rebours du processus d'influence habituel qui va du Sud au Nord — à *l'Université des marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne et du royaume*

1. Pirenne, *op. cit.*, p. 107, a peut-être accordé trop d'importance au fait qu'elle était formée de villes soumises à des princes différents, pour en conclure qu'elle n'a jamais eu qu'une faible organisation et expliquer par là son déclin. Nous croyons, en nous inspirant des idées développées ailleurs par M. Pirenne lui-même, que la diversité d'appartenances politiques n'est jamais, au moyen âge, un obstacle décisif au développement des institutions économiques interrégionales (constitutions urbaines, foires, hanses), et nous pensons que les XVII villes ont tout simplement partagé le sort du courant d'échanges franco-flamand, à partir de la fin du XIII^e siècle.

de France, qui n'apparaît pas avant le dernier tiers du XIII^e siècle¹. Du moins, elle lui est antérieure.

Pour des raisons de simple commodité, il fallait que les organismes économiques, judiciaires et administratifs, sur lesquels reposait tout le fonctionnement des foires — aussi bien les *gardes* ou *maîtres des foires*, formant le tribunal spécial des foires, avec leur petite armée de clercs et de sergents, les officiers fiscaux des comtes de Champagne et des rois de France, les magistrats des villes des foires, que les représentants des compagnies de marchands italiens et espagnols, fussent informés à temps de ce que les marchands des villes du Nord viendraient à la foire suivante. Dans les trop rares textes qui font allusion à la Hanse des XVII Villes², celle-ci est presque toujours mentionnée lorsqu'il s'agit d'évoquer l'éventualité où les compagnies marchandes des villes drapières du Nord ne viendraient pas aux foires de Champagne. Bref, les XVII villes s'identifient avec l'organisation des relations commerciales entre la draperie du Nord et les foires de Champagne. Prenons trois textes respectivement de 1258, 1261, 1277. C'est l'époque classique de ces relations. En octobre 1258, des marchands de Rouen prennent en location du prieur de Saint-Ayoul, pour seize ans, la halle dite de Lille, dans la vieille ville de Provins, pour y vendre des draps de laine, à diverses conditions, entre autres que, s'il arrivait que la guerre éclatât entre le roi de France et le roi de Navarre, ou si les marchands des XVII Villes ou les marchands d'Outre-Monts ou de Provence, manquaient à venir aux foires de Champagne, ils seraient eux-mêmes dispensés d'y venir et de payer le loyer³. En 1261, le péager de Crépy-en-Valois se plaint

1. Chiaudano, *Aspetti dell'espansione mercantile italiana all'esteronal XIII* (Camerino, 1932, in-8°), p. 12. Laurent, *Choix*, n° 12, p. 367.

2. Les textes contemporains disent toujours : « les XVII villes ». C'est nous qui, pour plus de netteté, ajoutons le mot « hanse ».

3. Fréville (E. de), *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVI^e siècle*, Rouen, 1857, in-8°, t. II, p. 83, p. j. n° 23 : « hoc tamen salvo quod si forte contingeret, quod absit, quod dominus rex Francorum guerram faceret vel haberet cum domino rege Navarrae, vel quod mercatores XVII villarum aut mercatores Ultramontani seu Provinciales ad nundinas Campaniae non venirent intra dictos sexdecim annos... ».

que le produit du péage qu'il a pris à ferme n'est pas assez rémunérateur, parce que les XVII Villes, qui venaient aux foires¹. En 1277, les marchands d'Ypres prennent en location pour dix ans, de l'abbé de Lagny, les halles d'Ypres à Lagny, à la même condition que les marchands de Rouen la halle de Lille à Provins en 1258 : selon que la majorité des XVII Villes viendront ou ne viendront pas à l'une des foires de Lagny, ils seront tenus ou non de payer le loyer des halles². En outre, comme Ypres fait partie de la Hanse, le contrat comprend une clause de dénonciation : en cas de défaut des XVII Villes, la communauté des marchands d'Ypres devra en informer l'abbé de Lagny avant l'entrée de la foire³.

A partir de la fin du XIII^e siècle, lorsque les foires de Champagne seront affectées par le déclin général du commerce terrestre, l'autorité publique — le roi agissant comme comte de Champagne, ou les gardes des foires — s'efforça d'attirer les marchands des XVII villes aux foires, à l'exclusion de toute autre place de commerce dans le royaume. A cette fin, ils usent tour à tour des plus grands ménagements et de la contrainte, toujours avec le même insuccès. Dès le règne de Philippe le Bel, on voit le roi ordonner à ses baillis et à ses prévôts, de les ménager en toutes occasions. Défense est faite, en 1292, de les arrêter sans permission particu-

1. Laurent, *Choix*, n° 7, p. 361 : « ...quia decem et septem villae defecerunt de duabus nundinis Campaniae, que ad ipsas nundinas veniebant... ».

2. Espinas (G.) et Pirenne (H.). *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, Bruxelles, 1906-1933 (Publications in-4° de la Commission royale d'Histoire), t. III, p. 677, n° 847 : « ...en telle manière que si il advenoit chose par aucune manière que le plus des dix-sept villes ne venissent mye aux foires devant dictes ou à aucune d'icelles foires... » — « ...Et se plus des dix-sept villés y venoient... ».

3. *Ibid.*, p. 678. « ...mais nous et toute la communauté devant dicte sommes et serions tenuz de faire savoir aus dis religieulx le deffault de l'advenue des marchans des dix-sept villes, huyt jours avant que l'on meist avant en la foyre de Laigny ou que on la sceust mectre avant... ».

lière du roi¹. En 1311, les gardes des foires de Champagne avaient sommé à quatre reprises le prévôt de Saint-Quentin de contraindre Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, au paiement de 1092 lb. t. petits qu'il devait à des marchands de Plaisance. Le lieutenant du prévôt, Gérard de Quierzy, avait obtempéré de son mieux ; il avait envoyé un de ses sergents, Jean de Haussy, avec le sergent des foires, à Bouchain, où « il n'ont rien trouvet n'en molins n'en yaues n'en rosiaus, estans ou vivier, que tout ne soit de l'Empire » ; ils y avaient appréhendé comme otages quelques vassaux du comte, trois échevins du lieu, qui durent d'ailleurs être relâchés aussitôt². Le lieutenant du prévôt se plaignait amèrement que les sommations et la menace de défense des foires n'eussent pas été adressées plutôt à des villes du comte : « dont nous esmervellons moult que vous vollés et vous plaist de faire courre deffense sur le prévosté de Saint-Quentin ; et nous sanle que miux feriés de faire courre sur Maubeuge et autres villes qui sont siuwes, et qui sont des XVII Villes, que surs le royaume no seigneur le Roy, quant nous sommes tousdis et avons estet et vollons estre obéissant à vo commandemens »³. De toute évidence, nous voyons ici les gardes des foires ménager les villes étrangères de la Hanse des XVII Villes au détriment de la prévôté de Saint-Quentin.

*
**

Le lien fédératif créait aussi une entr'aide permanente entre les marchands des XVII Villes. D'abord, sur tous les théâtres extérieurs de leur activité économique, en particulier devant les juridictions commerciales étrangères comme le tribunal des gardes des foires de Champagne et de Brie.

1. *Ordonnances des rois de Franne*, t. II, p. 308, § 6, A. 1349. Voir aussi *Coustumes du bailliage de Troyes*, par P. Pithou (1269), p. 17. *Olim du Parlement de Paris*, éd. Beugnot, t. II, p. 337.

2. Jusque là, cet épisode a été raconté par Bigwood (G.), *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge* (Bruxelles, 1921, in-8°), t. I, p. 62.

3. Lettres du lieutenant du prévôt aux gardes des foires (1311, 16 juillet). Lille, Archives départementales du Nord, B. 1169, n° 4787 (inédit). Laurent, *Droit des foires et droits urbains aux XIII^e et XIV^e siècles* (Revue historique de droit français, 1932, 4^e sér., t. XI, pp. 707-708).

Le lien hanséatique explique que certaines relations d'entraide s'établirent parfois entre des villes marchandes qu'opposaient la diversité naturelle des langues et celle de la mouvance politique. Ainsi, de certaines relations, qu'on n'avait pas expliquées jusqu'ici, entre Douai et Saint-Omer, villes de la Flandre gallicante d'une part, et Bruxelles, ville du Brabant flamand, en terre d'Empire, d'autre part. En 1325, Douai cède aux marchands bruxellois une portion des halles considérables qu'elle avait à Paris, au quartier des Halles, depuis le règne de saint Louis ¹. Fait plus caractéristique encore : en 1365, pendant que la ville de Bruxelles faisait construire derrière l'Hôtel de Ville, la nouvelle halle aux draps, que le développement de son industrie textile depuis le début du siècle ² avait rendu nécessaire, le magistrat reçut de celui de Saint-Omer une lettre demandant de lui exposer en détail les usages suivis à la halle ³. C'est que Bruxelles et Douai, Bruxelles et Saint-Omer faisaient au XIV^e siècle partie de la Hanse des XVII Villes ⁴. Ceci nous donne à supposer que certaines relations judiciaires interurbaines qu'on a expliquées par l'institution du recours au chef de cens (cette sorte d'appel au banc échevinal d'une ville plus importante ou plus ancienne que la ville subalterne qui y recourt) ⁵, pourraient être éclairées d'un jour nouveau par une enquête méthodique des rapports de ces villes du point de vue de l'histoire de la Hanse.

1. Espinas, *La vie urbaine à Douai*, t. II, p. 876, n. 4 ; *Finances de Douai*, p. 201, n. 5 ; et p. j. 76, § 5, pp. 473 et 97, § 36, p. 512. Sur l'histoire des halles de Douai à Paris, en général, voir Laurent, *Draperie*, pp. 94 et 156.

2. Laurent, *Draperie*, pp. 133 ss. et 155 ss. V. aussi Des Marez (G.), *Guide illustré des monuments de Bruxelles*, t. I, *Monuments civils* (2^e édit., Bruxelles, 1918), p. 26.

3. La réponse du magistrat de Bruxelles à celui de Saint-Omer est publiée par Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. III, p. 314, n° 698 (1365, 29 novembre).

4. Elles figurent dans les listes des villes de la Hanse à partir de la fin du XIII^e siècle. Bourquelot, *Foires*, t. I, pp. 254-255. Laurent, *Draperie*, p. 128 ss.

5. Il a été étudié par Monier (R.), *Le recours au chef de cens dans les villes flamandes au moyen âge* (Revue du Nord, 1928, t. XIV, pp. 5-19).

Enfin, le lien hanséatique qui unissait les XVII Villes n'était pas exclusivement commercial. La hanse est une fédération des gildes, et les gildes sont aussi des sortes de syndicats patronaux. Le lien fédératif créait une véritable entente patronale entre les gildes des XVII Villes : à Saint-Omer, celui qui contrevient aux règlements de la draperie est menacé du bannissement et de l'interdiction d' « ovreir ès XVII Villes »¹. Il créait aussi des accords d'ordre judiciaire entre les juridictions des diverses villes, au moins pour des matières de droit commercial : si un bourgeois d'une ville A de la Hanse faisait arrêter dans sa ville et saisir les biens d'un bourgeois d'une autre ville B de la Hanse, le magistrat de la ville B pouvait revendiquer de connaître de cette affaire à condition d'administrer la preuve que le personnage arrêté était bien bourgeois de B, et de promettre au bourgeois de A, qui avait fait opérer l'arrestation ou la saisie, de lui faire droit « brief et hastiv »². C'est là une importante dérogation au droit commun, créée par le fait de la Hanse, qui mérite d'être étudiée comme une lointaine manifestation de droit international privé³.

*
**

En résumé, la Hanse des XVII Villes, fédération inter-urbaine de gildes marchandes, apparaît au tournant des XII^e et XIII^e siècles. En 1230, elle porte cette appellation ; au milieu du XIII^e siècle, peut-être avant, elle compte déjà 22 villes. Dès son apparition, elle est un organisme nettement différent de la Hanse flamande de Londres, sinon dans la

1. Registres aux bans municipaux de Saint-Omer (fin du XIII^e siècle), XVII, keure de la draperie, § 538 : « Et ke nus ne se meche encontre ches commandemens, sour LX lib. et d'estre banis hors de la ville à tous jours et si ne porroit ovreir ès XVII viles » (Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 552).

2. Protocole des lettres d'accord entre Ypres et Lille (mars 1343). Publié par Brun-Lavainne, éd. du *Livre Roisin*, p. 153, en note (réédité par Fagniez, *Documents*, t. II, p. 85, n^o 32). V. aussi les résumés d'autres lettres relatives à la même affaire dans Brun-Lavainne, p. 154, en note.

3. Dans ce domaine, il paraît bien que des pratiques de cette sorte ont pu être transmises de la Hanse de Londres à la Hanse des XVII villes.

forme (les XVII Villes peuvent avoir pris la Hanse de Londres pour modèle, d'autant plus vraisemblablement que plusieurs villes ont fait partie successivement ou simultanément des deux Hanses), du moins dans la *composition*, puisqu'elle englobe des villes de la Flandre, du Ponthieu, du Vermandois, de la Champagne, du Hainaut, de la principauté de Liège, plus Reims — et dans la *fonction* : c'est en somme un grand comptoir de vente de l'industrie drapière de l'Europe du Nord-Ouest ¹. A ce point de vue, elle a servi de modèle, à son tour, à des institutions italiennes analogues à la fin du XIII^e siècle. Elle perdit toute importance réelle au XIV^e siècle.

La Hanse des XVII Villes a été sans nul doute un puissant élément liant, sinon entre les villes, du moins entre les patriots marchands qui les gouvernaient. Il convient de remarquer, en effet, que le déclin rapide de la Hanse au XIV^e siècle coïncide non seulement avec celui du commerce terrestre flamand, mais aussi avec la régression presque générale du régime patricien. Les relations d'entr'aide, les ententes patronales, les dérogations au droit commun, que le lien hanséatique a su créer entre les villes de langue et d'appartenance diverses, constituent un témoignage de plus en faveur de l'idée, qui nous est chère, que s'est élaborée dès le XIII^e siècle, sur la base de l'économie urbaine, une véritable économie internationale, et en un certain sens, mondiale, qui, par certains traits qualitatifs, est beaucoup plus proche qu'on ne croit généralement, de l'économie moderne.

Henri LAURENT.

1. La comparaison est de Germain-Martin, *Hist. écon. et financ. de la nation franç.*, p. 142.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.